

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Liberté - Égalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 495 /PRM/DAJ/DA/MJC/2023

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande de la police municipale reçue le vingt-trois mai deux mille vingt-trois,

Vu l'avis N° 264 / 2023 du cinq juin deux mille vingt-trois de la police municipale,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin de permettre le bon déroulement de la manifestation «Fête de la Musique» organisée le mercredi vingt-et-un juin deux mille vingt-trois,

ARRÊTE

Art. 1. - La circulation se fait à sens unique dans le sens Sud/Nord sur la rue Benoîte Boulard et le stationnement se fait des deux côtés des voies,

Art. 2. - La circulation se fait à sens unique dans le sens Montagne/Mer sur la **rue Valmy**, portion comprise entre la rue Benoîte Boulard et la rue André Robert
Le stationnement se fait à droite dans le sens de la circulation

Art. 3. - La **circulation** et le **stationnement** sont **interdits** sur la **rue Valmy**, (sauf riverains, artistes, véhicules de secours et des forces de l'ordre), portion comprise entre la rue André Robert et le chemin des Tilapias

Art. 4. - La **circulation** et le **stationnement** sont **interdits** sur le **chemin des Tilapias** (y compris sur le parking)

Art. 5. - La circulation se fait à sens unique dans le sens Mer/Montagne sur la rue François Cudenet

Art. 6. - La circulation se fait à sens unique dans le sens Montagne/Mer sur la **rue André Robert**, portion comprise entre la rue Valmy et le chemin des Tilapias
Le stationnement se fait à droite dans le sens de la circulation

Art. 7. - La **circulation** et le **stationnement** sont **interdits** sur le chemin des **Alevins**, sauf riverains, véhicules de secours et des forces de l'ordre

Art. 8. - Boulevard du Front de Mer, portion comprise entre le parking de l'Étang et le chemin des Tilapias, le stationnement se fait à droite dans le sens de circulation Nord/Sud et sur les emplacements prévus à cet effet

Art. 9. - La circulation se fait dans le sens Nord/Sud sur le Boulevard Front de Mer, portion comprise entre le chemin des Tilapias et la rue du Cimetière
Le stationnement se fait à droite dans le sens de circulation Nord/Sud et sur les emplacements prévus à cet effet

Art. 10. - La circulation et le stationnement sont interdits sur la rue des Clapotis, (sauf riverains, véhicules de secours et des forces de l'ordre)

Art. 11. - La circulation se fait à sens unique dans le sens Mer/Montagne sur la rue du Cimetière.
Le stationnement se fait à droite dans le sens de circulation et sur les emplacements prévus à cet effet

Art. 12. - La circulation se fait à sens unique dans le sens Montagne/Mer sur la rue Lambert, portion comprise entre la rue du Cimetière et l'Avenue de Toulouse
Le stationnement se fait à gauche dans le sens de circulation

Art. 13. - La circulation et le stationnement sont interdits sur le chemin des Nénuphars, (sauf riverains, véhicules de secours et les forces de l'ordre)

Art. 14. - La vente et la consommation de boissons alcoolisée sont interdites dans un rayonde 600 mètres aux abords de l'ancien site Aquaglis de l'Étang Bel-Air dont (le chemin Tilapias, rue Valmy, rue Lambert portion comprise entre l'Impasse des Banians et le Boulevard du Front de Mer) de seize heures à vingt-deux heures

Art. 15. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives le mercredi vingt-et-un juin deux mille vingt-trois de treize heures à vingt-trois heures et trente minutes

Art. 16. - La signalisation réglementaire est mise en place par les services municipaux.

Art. 17. - Madame La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 18. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND.

Fait à Saint-Louis, le 19 JUIN 2023

Pour le Maire et par Délégation
Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH
Conseillère Municipale
Élue aux Affaires Juridiques et à la Réglementation



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- Régie route
- Service communication

LA MAIRE

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L.521-2 du code de justice administrative

Arrêté Manifestation - Fête de la Musique - Juin 2023